

# Déclenchement du plan

## I – Modalités :

Le plan communal de sauvegarde peut être déclenché :

- De la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement. Il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale.
- A la demande de l'autorité préfectorale (le Préfet ou son représentant).

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer le poste de commandement communal.

## II – Alerta de la population :

### L'Alerte :

Le Maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens.

### Les moyens d'alerte :

Le Maire doit prendre toutes les mesures pour s'assurer du bon déroulement de l'alerte afin d'être sûr que tous, les habitants appliquent les consignes qui leur auront été diffusées.

Les missions de sauvegarde sont essentiellement tournées vers l'aide à la population et le soutien au dispositif de secours. C'est pourquoi un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte doit être élaboré.

Le recensement des moyens vise donc à établir une liste du matériel et des personnes disponibles sur la commune pour assurer ces missions. Il est indispensable de dresser cet inventaire et de le compléter par le recensement des moyens privés. En effet, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune en cas de nécessité.

## III – Stratégie Opérationnelle :

Il convient donc d'assurer l'organisation et la direction de ces moyens en fonction des évènements qui peuvent concerter :

- ☞ Soit la commune seule,
- ☞ Soit la commune dans un ensemble de collectivités sinistrées,
- ☞ Soit en assurant une mission de solidarité au profit d'une autre collectivité sinistrée.

Aussi, le maire déclenche les mesures permettant l'accueil, l'hébergement, éventuellement le ravitaillement des personnes évacuées avec les services de secours, les services de l'Etat, et le cas échéant les associations de secouristes.

# DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

# **INTRODUCTION**

## **Localisation et Principales caractéristiques du Territoire**

Situé à 100 Km au Nord de Paris et à 60 km à l'Ouest de Reims, la ville de Soissons appartient à la région Picardie et au Département de l'Aisne dont la Préfecture est Laon. Soissons constitue l'une des Sous-préfectures de ce département.

D'une superficie de 12,32 km<sup>2</sup>, la commune accueille 29 846 habitants (INSEE 2010).

Soissons est la ville centre urbaine de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (CAS), structure intercommunale créée le 1<sup>er</sup> janvier 2000 qui regroupe 28 communes et plus de 50 000 habitants.

La commune de Soissons représente 55,3% de la population de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

La commune de Soissons est accessible par la RN2, qui relie Paris à Laon et la RN 31 qui permet de rejoindre Reims à l'est et Compiègne à l'Ouest. Elle est également desservie par la ligne TER Paris – Laon qui permet de relier la capitale en 1h10 environ.

# Morphologie Urbaine

## ➤ Généralités

Le territoire de Soissons présente une forme complexe due à un découpage administratif reprenant en partie le tracé des réseaux viaires, notamment au Sud et Sud-Est de la commune.

De cette forme irrégulière résulte des franges urbaines qui constituent également des secteurs d'entrée de ville, à cheval sur Soissons et ses communes limitrophes. Une autre partie du périmètre communal correspond au cours de l'Aisne, ou encore aux premiers reliefs des coteaux des plateaux du Sud de la vallée.

Une lecture rapide de la cartographie permet d'identifier les différents tissus qui composent la ville et d'entrevoir l'histoire de l'urbanisation de Soissons : le centre-ville dense et son faubourg de part et d'autre de l'Aisne, les secteurs urbanisés à l'époque de l'industrialisation et des premiers chemins de fer au Sud-Est, les quartiers pavillonnaires du Nord-Ouest et ses lotissements, les grands ensembles de Presles et Chevreux accompagnés des zones d'activités commerciales au Sud-Ouest, et le caractère plus hétéroclite et industriel de la rive droite.

Soissons présente par ailleurs un réseau viaire qui, à l'échelle de la ville, est assez structuré (grandes avenues et boulevards) et assure une bonne accessibilité aux différents secteurs de la commune.

# Le contexte Inter Communal

## ➤ ***La communauté d'Agglomération du Soissonnais.***

Soissons appartient à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (CAS) qui est née le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Son siège est à Cuffies, commune limitrophe de Soissons.

Elle est composée de 28 communes.

La communauté d'Agglomération du Soissonnais exerce les compétences suivantes :

### ☞ **Les compétences obligatoires**

- \* Développement Economique.
- \* Aménagement de l'espace.
- \* Equilibre social de l'Habitat.
- \* Politique la ville.

### ☞ **Les compétences optionnelles**

- \* Au-delà des compétences obligatoires, la CAS s'est dotée de compétences optionnelles.

# Fonctionnement du territoire

## **★ Les déplacements**

### La desserte routière

Le territoire est irrigué par deux grandes voies de circulation organisées selon une structure en croix :

- Dans le sens Est-Ouest, inscrite dans la Vallée de l'Aisne, la RN 31 relie le Havre, Rouen, Compiègne, Soissons, et Reims.
- Dans le sens Sud/Ouest – Nord/Ouest, la RN2 relie Paris, Roissy, Soissons, Laon, Mons et Bruxelles. Axe de liaison important vers la capitale et le pôle d'emplois de Roissy, cette voie de circulation ne bénéficie pas d'un aménagement à 2 fois 2 voies sur l'ensemble de la section Soissons-Paris, ce qui ralentit fortement les trajets entre ces deux pôles.

Dans le sens Nord-Sud, la RD1 est également un axe routier important qui permet de relier Château-Thierry et Saint Quentin via Soissons.

En périphérie, une rocade qui relie le tronçon Nord-Est de la RN2 et le tronçon Ouest de la RN31 permet de contourner la ville par le Sud.

### Le réseau routier Soissonnais

Le réseau routier Soissonnais se caractérise par une organisation concentrique.

#### ➤ *Voies de transit.*

*La RN2 et la rocade constituent les principales voies de transit du territoire.*

#### ➤ *Voies de liaison.*

*Plusieurs voies pénétrantes viennent assurer les liaisons de la ville avec l'extérieur ainsi que les liaisons inter-quartiers.*

*Ces pénétrantes permettent de relier la ceinture de boulevards hérités du XIXème siècle. Cette ceinture, est composée des boulevards Clémenceau, Condorcet, Doumer, Tour du Ville, Gambetta, Branly et Henri Martin qui servent également de voie de transit pour certains itinéraires.*

*Le boulevard Victor Hugo, le boulevard Jeanne d'Arc et l'avenue du Mail constituent des voies de liaison importantes au cœur du territoire et à proximité du centre-ville.*

## ➤ *Voies de desserte.*

Le centre-ville, se caractérise par un réseau de voies de desserte dense et enchevêtré hérité du passé.

Les secteurs Nord et Nord-Est de la commune sont desservis par un réseau de voies plus lâche qui convergent vers les ronds-points. Ce réseau bien structuré a été réalisé par la société coopérative de reconstruction en 1920.

Dans les quartiers de la rive droite de l'Aisne, la desserte est assurée par un réseau peu structuré, dont la hiérarchie est peu lisible.

Au Sud de la ville, le réseau de voies de desserte est structuré autour de grandes voies au maillage assez large. Ce réseau est complété par des petites voies desservant des lotissements récents de maisons individuelles ou de zones d'activités commerciales.

## Le transport en commun

Source : Communauté d'Agglomération.

### ➤ **Le réseau de bus du Soissonnais**

Les transports en commun sont gérés par le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (SITUS).

Le SITUS regroupe la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (28 communes) ainsi que les communes de Bucy Le Long, Chivres Val et Missy-Sur-Aisne. Il dessert plus de 57 000 habitants.

12 lignes de bus desservent la commune de Soissons et le territoire du SITUS.

### ➤ **La desserte SNCF**

En ce qui concerne le transport des voyageurs, la principale ligne de chemin de fer relie Soissons à Paris-gare du Nord et à Laon. La fréquence journalière est d'une douzaine de trains par jour dans le sens Soissons-Paris, la durée du trajet étant de 1h10 environ pour rejoindre la capitale.

Cette ligne subit de nombreux retards liés à la priorité donnée aux trains de banlieue aux abords de la gare du Nord. De plus, il n'existe pas de liaison ferroviaire avec Roissy ce qui pénalise les liaisons avec ce pôle d'emploi majeur. Ces difficultés ne contribuent pas à favoriser le transport ferré par rapport à la voiture individuelle.

Le transport des marchandises est assuré par quelques embranchements qui desservent les zones industrielles de Soissons et d'autres grandes entreprises industrielles de la vallée de l'Aisne.

## 1<sup>ère</sup> Partie Identification des risques

La commune de Soissons est exposée aux risques majeurs suivants (source : Dossier Départemental des risques majeurs de l'Aisne de 2012).

### **Les risques naturels et technologiques possibles sont les suivants :**

- ⇒ Inondations – Par ruissellement et coulée de boue.
- ⇒ Plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue
- ⇒ Le risque inondation.
- ⇒ Que doit faire la population ?
- ⇒ Où s'informer ?
- ⇒ Les coulées de boue.
- ⇒ Que doit faire la population ?
- ⇒ Où s'informer ?
- ⇒ Le risque de transport de matière dangereuse (TMD).
- ⇒ Que doit faire la population ?
- ⇒ Où s'informer ?
- ⇒ Silos de plus de 15 000 m<sup>3</sup>.
- ⇒ Installations classées
- ⇒ Porter à connaissance des risques technologiques
  - Ax'ion
  - Hubau
  - Soissons Energie Environnement, filiale COFELY
- ⇒ Que doit faire la population ?
- ⇒ Où se renseigner ?
- ⇒ Sismicité très faible.
- ⇒ Que doit faire la population ?
- ⇒ Où s'informer ?

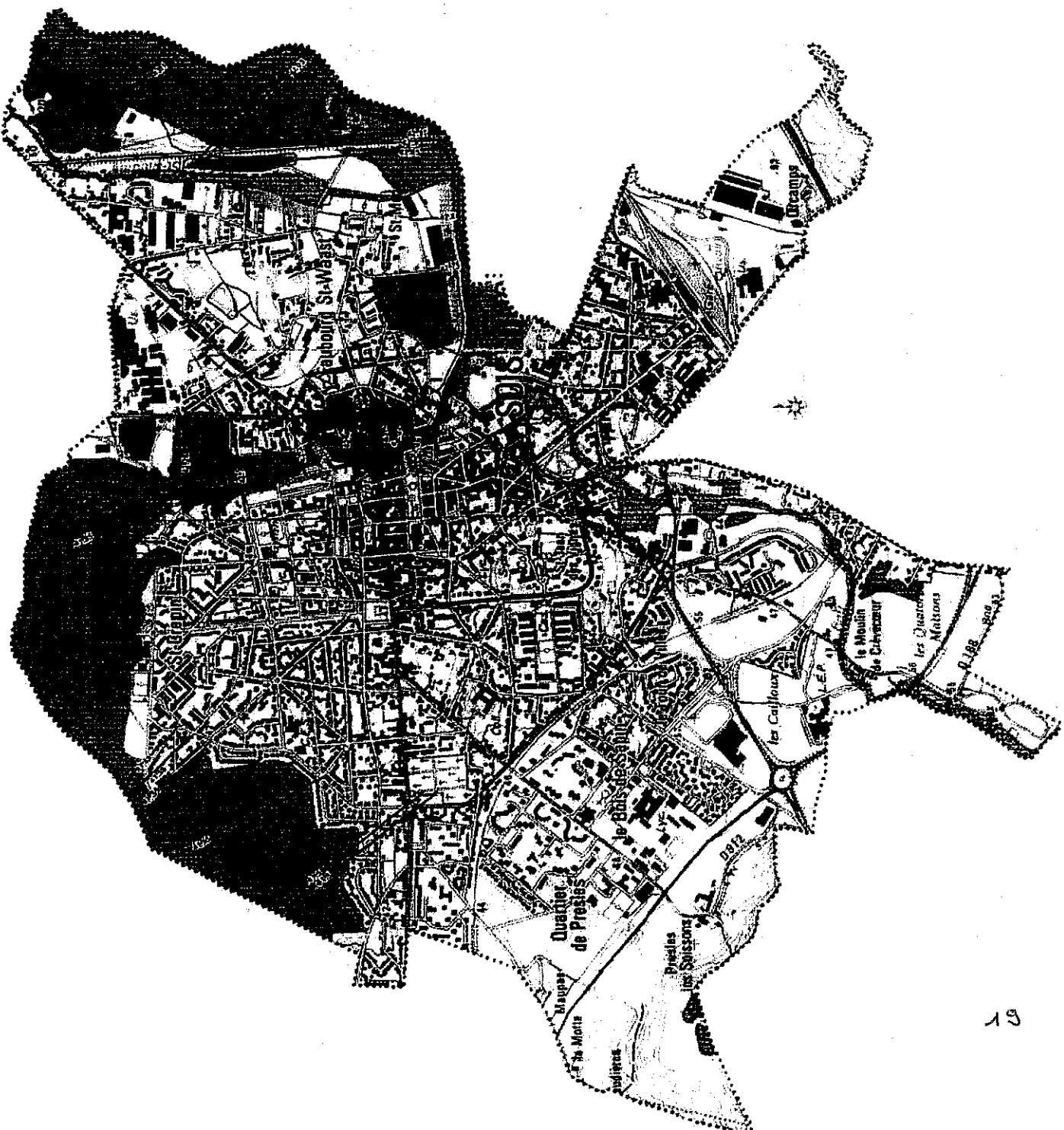
## Inondations – Par ruissellement et coulée de boue

Situé dans le département de l'Aisne, la commune de Soissons lors de pluies ou d'orages peut-être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises la ville a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Date de début	Décret de fin	Date de l'arrêté	Date de fin de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	14/04/1983	15/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	30/04/1997	17/12/1997	30/12/1997
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/03/2001	30/03/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	27/03/2001	28/03/2001	29/08/2001	26/09/2001

La ville faisant l'objet d'un PPRI, le DOS suit la procédure imposée par un dispositif de gestion des crues élaboré par les services techniques de la Collectivité.



## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

## Vallée de l'Aisne entre Montigny-l'encraine et Evervillers

Secteur Aisne Avril 1918 Marigny-Lengletin et Saintoësse

Commissie de Scissons

Projet de Zonage Réglementaire





# **Le risque Inondation**

## **I – Qu'est-ce qu'une inondation ?**

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables; elle est due à des pluies importantes et/ou durables.

## **II – Comment se manifeste-t-elle ?**

### **\* Elle peut se traduire par :**

- Un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- Des crues torrentielles,
- Un ruissellement en secteur urbain.

### **\* L'ampleur de l'inondation est fonction de :**

- L'intensité et de la durée des précipitations,
- L'inadéquation du réseau pluvial,
- La surface et la pente du bassin versant,
- La couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- La présence d'obstacles à la circulation des eaux...

L'inondation peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte de neiges.

## Que doit faire la Population ?

AVANT	<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ prévoir les gestes essentiels :<ul style="list-style-type: none"><li>* fermer les portes et fenêtres,</li><li>* couper le gaz et l'électricité.</li></ul></li><li>⇒ monter dans les étages avec :<ul style="list-style-type: none"><li>* eau potable,</li><li>* vivres,</li><li>* papiers d'identité,</li><li>* radio à piles,</li><li>* lampe de poche,</li><li>* piles de rechange,</li><li>* vêtements chauds,</li><li>* médicaments,</li></ul></li><li>⇒ amarrer les cuves (fuel, etc...)</li><li>⇒ se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.</li></ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales).</li><li>⇒ n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.</li></ul>
APRES	<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ Aérer et désinfecter les pièces,</li><li>⇒ Chauffer dès que possible,</li><li>⇒ Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.</li></ul>

## Où s'informer ?

*La population peut s'informer sur les inondations auprès des mairies, des services chargés de la police de l'eau (Navigation), de la Direction départementale des Territoires (DDT) et de la préfecture (SIDPC).*

### Sites internet :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>  
<http://www.risquesmaieurs.fr/erisque-inondation>  
<http://www.macommune.prim.net>  
<http://www.meteofrance.com>  
<http://www.vigicrues.gouv.fr>

## ***Les coulées de Boue***

### **❶ Définition**

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

### **❷ Comment se manifeste ce risque ?**

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

## Que doit faire la Population?

<b>AVANT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ prévoir les gestes essentiels :<ul style="list-style-type: none"><li>* fermer les portes et fenêtres,</li><li>* couper le gaz et l'électricité.</li></ul></li><li>☞ monter dans les étages avec :<ul style="list-style-type: none"><li>* eau potable,</li><li>* vivres,</li><li>* papiers d'identité,</li><li>* radio à piles,</li><li>* lampe de poche,</li><li>* piles de rechange,</li><li>* vêtements chauds,</li><li>* médicaments,</li></ul></li><li>☞ amarrer les cuves (fuel, etc...)</li><li>☞ se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.</li></ul>
<b>PENDANT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales).</li><li>☞ n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.</li></ul>
<b>APRES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ Aérer et désinfecter les pièces,</li><li>☞ Chauffer dès que possible,</li><li>☞ Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.</li></ul>

## **Où s'informer ?**

*La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction Départementale des Territoires) à la préfecture (SIDPC) et dans les mairies.*

## **LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD**

### **❶ Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

### **❷ Quels sont les risques pour la population ?**

Les produits dangereux sont nombreux; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs, ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD (transport de matières dangereuses) sont :

- ☛ L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatisme directs ou par l'onde de choc.
- ☛ L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie.
- ☛ La dispersion dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

**Ces manifestations peuvent être associées.**

### **❸ Quelles sont les mesures prises dans le département ?**

- ☛ Le plan ORSEC « TMD » (transport de matières dangereuses) approuvé le 24 août 2010.
- ☛ Le plan ORSEC « TMR » (transport de matières radioactives) approuvé le 11 juillet 2012.
- ☛ Les contrôles effectués par les services de l'Etat (gendarmerie, police, DREAL).

## **Que doit faire la population ?**

<b>AVANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.</b> Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune d'une minute.</li> </ul>
<b>PENDANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>S'il est témoin de l'accident</b> <b>Donner l'alerte :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Sapeurs-pompiers : 18</li> <li>☞ Police ou gendarmerie : 17</li> <li>☞ SAMU : 15</li> </ul> <p>en précisant si possible le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre.</p> <li>- <b>S'il y a des victimes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie,</li> <li>☞ S'éloigner.</li> </ul> </li> <li>- <b>Si, un nuage toxique approche :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Fuir selon un axe perpendiculaire au vent,</li> <li>☞ Se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible se changer.</li> </ul> </li> <li>- <b>S'il entend la sirène :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Se confiner,</li> <li>☞ Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...),</li> <li>☞ Arrêter la ventilation et la climatisation,</li> <li>☞ S'éloigner des portes et fenêtres,</li> <li>☞ Ne pas fumer,</li> <li>☞ Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)</li> <li>☞ Ne pas téléphoner,</li> <li>☞ Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.</li> </ul> </li> </li></ul>
<b>APRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il est confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes), aérer le local où il se trouvait.</li> </ul>

## Où s'informer ?

*La population peut s'informer à la mairie, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou à la Préfecture (SIDPC : Service Interministériel de défense et de protection civile).*

## ***Silos de plus de 15 000 m<sup>3</sup>***

### **Le risque Industriel :**

#### ***I - Qu'est-ce que le risque industriel ?***

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin de prévenir ce type d'accident, les établissements les plus dangereux sont soumis à une législation stricte et à des contrôles réguliers (loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumettant certaines activités à autorisation préfectorale ou à une déclaration préalable).

#### ***II - Comment peut se manifester le risque industriel ?***

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- L'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,
- L'explosion par mélange de certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par onde de choc,
- La dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

#### ***III - Quels sont les risques à Soissons ?***

(Silos agricoles de plus de 15 000 m<sup>3</sup>).

**ACOLYANCE**  
**Coopératives agricoles**  
**80, Avenue de Laon**  
**02200 SOISSONS**

**Accueil**      ☎ : 03.23.76.45.70.  
                          ☎ : 03.23.93.25.31.

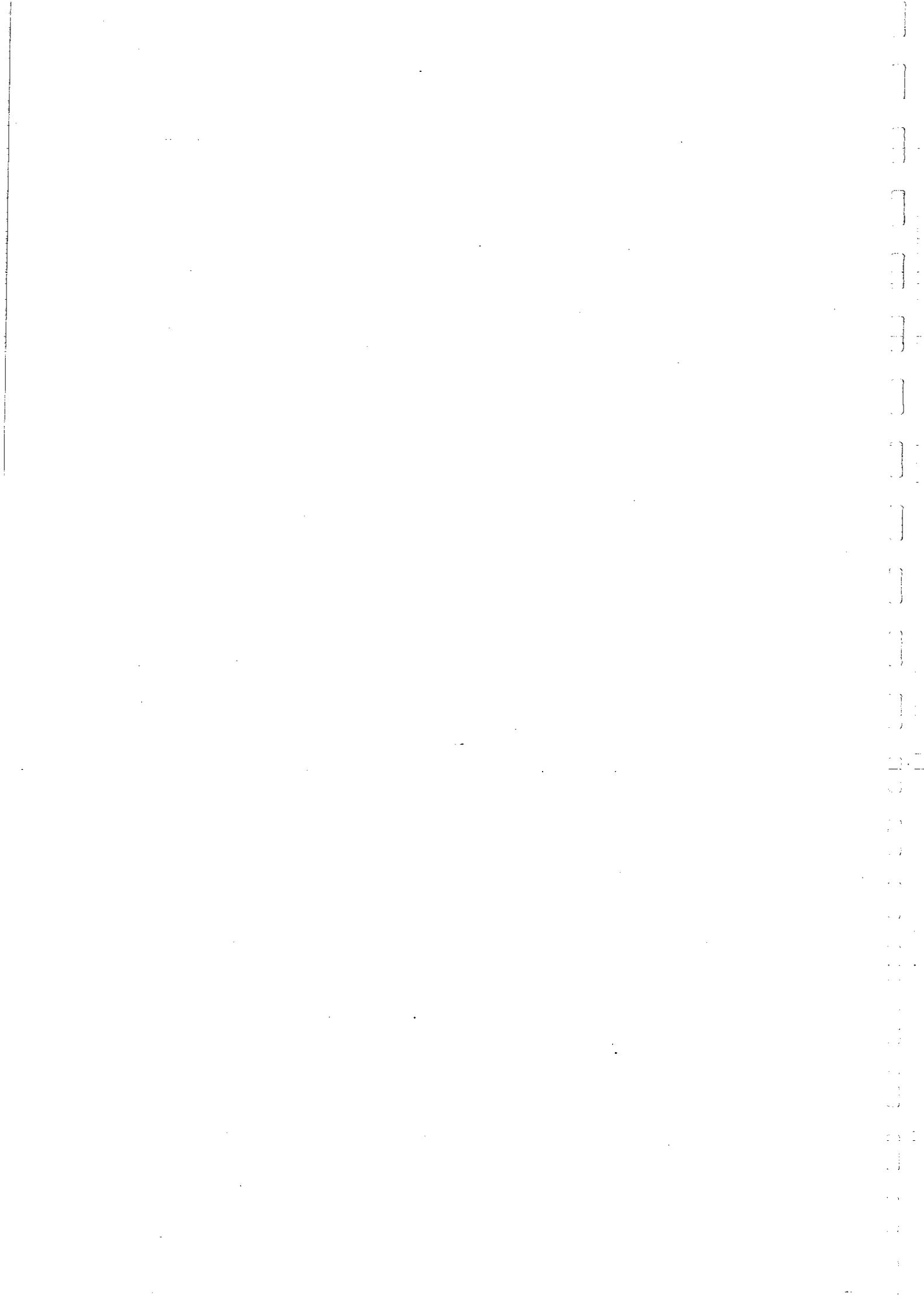
# Installations classées

Nom de l'Etablissement	Adresse	n° de téléphone
<b>ACOLYANCE</b> Coopératives agricoles (Silos)	80, Avenue de Laon 02200 SOISSONS	☎: 03.23.76.45.70. ☎: 03.23.93.25.31.
<b>BSL PIPES ET FITTING</b> <b>BSL TUBES ET RACCORDS</b> Tubes et raccords en acier inoxydable, alliages spéciaux	108, Route de REIMS 02200 SOISSONS	☎: 03.23.75.59.00 Fax: 03.23.73.37.06.
<b>SOISSONS ENERGIE ENVIRONNEMENT</b> <b>FILIALE COFELY</b> Société de services en efficacité énergétique et environnementale, gère le réseau chaleur urbain et la chaufferie centrale	16, allée du Nautilus Pôle Jules Verne 80440 GLISY  Avenue du Docteur ROY 02200 SOISSONS	☎: 03 22.34.11.00  ☎: 08.11.20.20.35.
<b>Cora Soissons</b> Hypermarché	3 Avenue Raymond Fiolet, 02207 Soissons	☎: 03.23.73.88.46
Centre Hospitalier de Soissons	46 Avenue du Général de Gaulle, 02200 Soissons	☎: 03.23.75.70.70. Fax : 03.23.59.16.46.
<b>HUBAU</b> Agriculture (approvisionnement et collecte) (Engrais)	2 Rue de Villeneuve 02200 Soissons	☎: 03.23.53.21.26

## Pièces Jointes :

« Porter à connaissance des risques technologiques »

- Société ACOLYANCE
- Société HUBAU
- Soissons Energie Environnement





PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

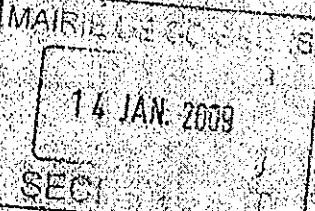
Affaire suivie par : V. ZILIC

ref. : n°2515

Tél. : 03.23.21.83.66

Fax : 03.23.21.83.47

Courriel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr



Principal : M. H. ....  
Copie : M. J. ....  
Info : M. Le Maire  
- M. Deloire

Obs : LAON le 12 JAN 2009

LE PREFET DE L'AISNE

à

Monsieur le Maire  
02200 SOISSONS

ARRIVE LE

14 JAN. 2009

Service Urbanisme

OBJET : société AX'ION sise 80, avenue de Laon à SOISSONS

P.J. : Un porter à connaissance risques technologiques + plan.

REFER : article L.121-2 du code de l'urbanisme

La société AX'ION exploite un silo de stockage de céréales 80, avenue de Laon à SOISSONS relevant de l'autorisation au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accidentologie des installations de même catégorie démontre qu'elles sont susceptibles de générer des risques technologiques dont les conséquences peuvent être potentiellement graves.

Aussi, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité des personnes, un projet d'arrêté complémentaire encadrant le fonctionnement de cet établissement a été examiné le 28 novembre 2008 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et des risques technologiques. Ce dernier a émis un avis favorable sur les prescriptions d'exploitation proposées.

Cependant les installations exploitées par la société AX'ION sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site.

L'article L.512-1 du code de l'environnement dispose que la délivrance de l'autorisation d'exploiter, pour les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je vous communique les éléments du porter à connaissance des risques technologiques préconisant la maîtrise de l'urbanisme visant à assurer la sécurité des tiers en maintenant la compatibilité des activités de la société AX'ION vis à vis des modes d'utilisation des sols dans les zones d'effets liés à différents phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers de cette société.

Les zones Z1 et Z2 sont les suivantes pour chacun des silos du site :

- Silo 1 : Z1 = 25 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail ;  
Z2 = 50 mètres à compter des bords du silo et 63 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
- Silo 2 : Z1 = 25 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail ;  
Z2 = 50 mètres à compter des bords du silo et 50 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
- Silo 3 : Z1 = 10 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail ;  
Z2 = 25 mètres à compter des bords du silo et 50 mètres à compter des bords de la tour de travail

Je vous invite à engager sans tarder la procédure de modification du PLU de votre commune afin de prendre en compte les données du portefeuille de connaissances « risques technologiques » ou à vous engager à y intégrer ces préconisations.

Je vous rappelle en outre que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour votre information, une circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe les recommandations qui en résultent en matière d'urbanisme :

dans les zones d'effets létaux :

« Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle »

dans les zones d'effets irréversibles :

« L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ».

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Du Secrétaire Général.

Simone MIELLE

## PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU STOCKAGE DU SILO AXION A SOISSONS

REF. : Circulaire DPPR/SEI/2/FA-07-0066 du 4 mai 2007

P. J. Plan des zones forfaitaires.

Comme le prévoit la circulaire visée en référence relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales.

L'exploitation de l'établissement AXION situé à Soissons, avenue de Laon est une installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales. L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liés à différents phénomènes dangereux.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales :

- par rapport aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage (cellules, stockages vrac de toutes formes, etc.) et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini que des zones d'effets liés aux différents phénomènes dangereux des silos sont comprises dans ces zones forfaitaires. Toutefois, d'autres zones d'effets sont plus importantes que ces zones forfaitaires.

Depuis 1980, ce sont 264 accidents de silos français recensés dans la base ARA et depuis la catastrophe de Blaye en 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Compte tenu de l'accidentologie liée aux silos de céréales, ainsi que des difficultés d'intervention, conduisant parfois à des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, les distances d'éloignement forfaitaires citées plus haut constituent des minima à retenir systématiquement pour la maîtrise de l'urbanisation autour des silos autorisés.

Au sein des zones ainsi forfaitairement définies, il conviendra de prendre en considération les préconisations suivantes en matière d'urbanisme dans le cadre du Porter à Connaissance Risques Technologiques :

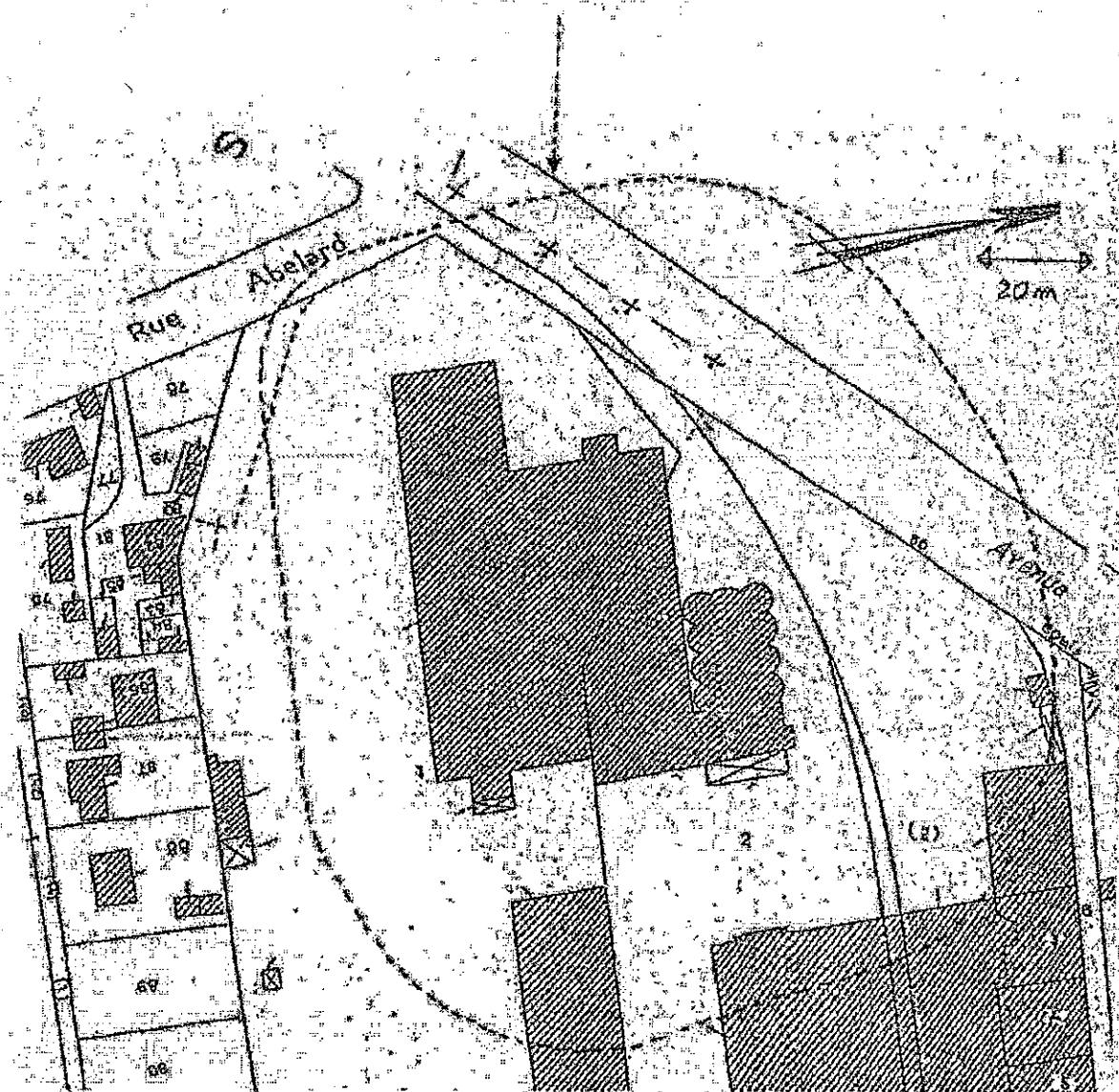
- l'aménagement ou l'extension mesurée de constructions existantes sont possibles. Les changements de destinations doivent être réglementés.
- L'autorisation de nouvelles constructions non destinées à l'habitation est possible sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones.
- Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.

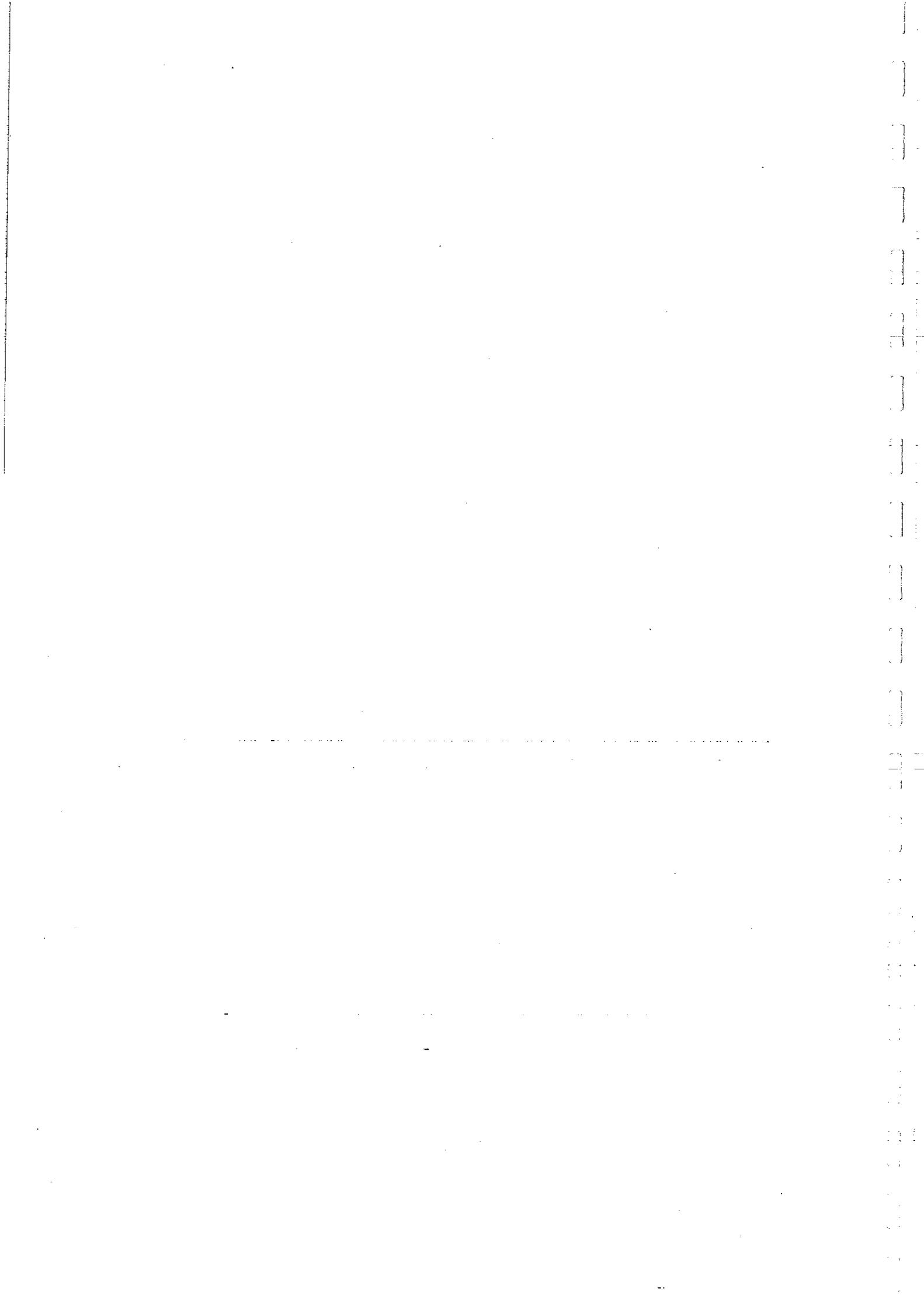
Les zones Z1 et Z2 sont les suivantes pour chacun des silos du site :

- Silo 1 : Z1 = 25 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail;  
Z2 = 50 mètres à compter des bords du silo et 65 mètres à compter des bords de la tour de travail;
- Silo 2 : Z1 = 25 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail;  
Z2 = 50 mètres à compter des bords du silo et 60 mètres à compter des bords de la tour de travail;
- Silo 3 : Z1 = 10 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail;  
Z2 = 25 mètres à compter des bords du silo et 50 mètres à compter des bords de la tour de travail;

Les plans joints en annexe qui représentent les zones Z1 et Z2 sont présents à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

### **Perimètres réglementaires**







PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

LAON, le 31/12/2007

Le Préfet de l'Aisne

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Mme E. DUHAMEL

à

Ref n°: 3862

Monsieur le maire  
02200 SOISSONS

Tel. 03 23 21 83 66

Fax : 03 23 21 83 47

Bureau ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

LR/AR

**OBJET** : Société HUBAU.

**P.I.** : Un portier à connaissance des risques technologiques.

La société HUBAU exploite des silos de stockage sur le territoire de votre commune. L'accidentologie des installations de même catégorie démontre qu'elles sont susceptibles de générer des risques technologiques dont les conséquences peuvent être potentiellement graves. Dès lors, conformément à la réglementation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures tendant à la réduction des effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de ces installations.

Un projet d'arrêté complémentaire encadrant le fonctionnement de cet établissement, visant à réguler l'exploitation de ces installations classées pour la protection de l'environnement a été examiné le 21 décembre 2007 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et des risques technologiques. Le conseil a émis un avis favorable sur les prescriptions d'exploitation proposées.

Je vous informe que la délivrance de cet arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'engrais par la société HUBAU nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, leur éloignement notamment des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ainsi, je vous communique les documents qui portent à votre connaissance les effets induits par les silos de la société HUBAU. Si les zones touchées par les effets de cette société ne sont pas déjà classés en zone inconstructible, les documents d'urbanisme applicables dans votre commune devraient, le cas échéant, être adaptés afin de tenir compte de l'existence de ces risques.

Je vous rappelle en outre que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour votre information, une circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe les recommandations qui en résultent en matière d'urbanisme :

- dans les zones d'effets létaux :

« Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle »

- dans les zones d'effets irréversibles :

« L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre »

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

34

## PORTE A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU STOCKAGE D'ENGRAIS EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ HUBAU À SOISSONS

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/PA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au portier à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par le stockage d'engrais exploité par la société HUBAU, 2 rue de Villeneuve à SOISSONS. Cette installation est une installation classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son dépôt d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liés au phénomène d'émission des gaz toxiques en cas de décomposition thermique des engrains de nitrate d'ammonium (ammonitrates). La décomposition thermique ne peut être provoquée que par une source de chaleur extrême suffisamment importante, par exemple un incendie à proximité du dépôt.

L'exploitant dans son étude des dangers, détermine les zones d'effets suivantes :

- Effets létaux (466ppm) : 62 m
- Effets irréversibles (205ppm) : 91 m

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des engrains susceptibles de générer une décomposition auto entretenu, et les prescriptions imposées pour prévenir le phénomène de détonation rendent ces phénomènes suffisamment improbable pour ne pas en tenir compte dans les règles d'urbanisme.

La probabilité du phénomène dangereux de décomposition sous l'effet d'une source de chaleur à proximité du dépôt n'a pas été calculée par l'exploitant, aussi elle est considérée de façon majoritaire supérieure ou égale à D (soit une fréquence d'occurrence supérieure à 1 fois tous les 100.000 ans).

Dans ces conditions la circulaire DPPR/SEI2/PA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au portier à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme suivantes :

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

La circulaire DPPR/SEI2/PA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au portier à la connaissance « risque technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise également que le « portier à connaissance risques technologiques » comporte obligatoirement deux parties :

- Une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE au préfet et à la DDE.
- Une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

COLLISIONS  
COMMUNE

- Zone de dégâts de 100 mètres  
Zone des dégâts de 200 mètres  
Zone d'asphalte  
Zone d'asphalte industrielles  
Propriété sociale

Zone de 250 mètres



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

E-K  
Copie A3



44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 3  
Tél : 03 22 33 66 00 - Fax : 03 22 33 66 22  
Site internet : [www.picardie.drire.gouv.fr](http://www.picardie.drire.gouv.fr)

Amiens, le 17 juillet 2008

Division Environnement  
Ref. : E.2008.628 - CS/MM  
E:\DEMMZ\Rapp07pc\Act\Site\HUBAU628.doc  
Affaire suivie par Christelle SURGET  
Tel 03 22 33 66 42  
Mail : [christelle.surget@industrie.gouv.fr](mailto:christelle.surget@industrie.gouv.fr)

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées (suite)

#### Installations classées pour la protection de l'environnement

Société HUBAU à Soissons (02)

Porter à connaissance sur les risques technologiques liés au stockage d'engrais.

REFFER : Rapport HUBAU07pc-271 - OM/AD du 30 juin 2008

P. J. : Rapport de l'inspection des installations classées et annexe

Conformément aux termes de la circulaire du 4 mai 2007, vous trouverez dans le rapport ci-joint des éléments permettant de porter à la connaissance des communes concernées les risques technologiques existants autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement du département de l'Aisne.

Il convient de compléter ces informations par une consultation de la Direction départementale de l'Équipement avant d'informer les maires des communes concernées.

ADOPTÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet de l'Aisne, Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement.

P/ La Directrice et par délégation,  
Le Chef de la Division Environnement

Ludovic WEBER

Ministère  
de l'Énergie,  
de l'Aménagement  
du territoire  
et de l'Aménagement  
durable

40



DIRE  
PICARDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 3  
Tél. 03 22 33 66 00 - Fax : 03 22 33 65 22  
Mail : direc-picardie@industrie.gouv.fr  
Site internet : www.picardie.dire.gouv.fr



GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AISNE  
Subdivision A3 de Soissons  
47 avenue de Paris - 02200 SOISSONS  
Tél. 03 23 59 98 00 - Fax. 03 23 69 98 10

Affaire suivie par O. MONTAIGNE  
Tél. 03 23 59 93 17  
e-mail : olivier.montaigne@industrie.gouv.fr

N/REF. : HUBAU07pc-271 OMAD

Soissons, le 30 juin 2008

Département de l'AISNE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à MONSIEUR LE PREFET DE L'AISNE

### PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU STOCKAGE D'ENGRAIS EXPLOITE PAR LA SOCIETE HUBAU à SOISSONS

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SE/2/FA-07-0068 du 4 mai 2007 relative au porteur à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'Inspection des Installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par le stockage d'engrais exploité par la société HUBAU, 2 rue de Villeneuve à Soissons. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liés au phénomène d'émission des gaz toxiques en cas de décomposition thermique des engrains à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates). La décomposition thermique ne peut être provoquée que par une source de chaleur externe suffisamment importante, par exemple un incendie à proximité du dépôt.

L'exploitant, dans son étude des dangers, détermine les zones d'effets suivantes :

- Effets létaux (466ppm) : 62 m
- Effets irréversibles (205ppm) : 91m

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des engrains susceptibles de générer une décomposition auto-entretenue, et les prescriptions imposées pour prévenir le phénomène de détonation rendent ce phénomène suffisamment improbable pour ne pas en tenir compte dans les règles d'urbanisme.

La probabilité du phénomène dangereux de décomposition sous l'effet d'une source de chaleur à proximité du dépôt n'a pas été calculée par l'exploitant, aussi elle est considérée de façon majorante supérieure ou égale à D (soit une fréquence d'occurrence supérieure à 1 fois tous les 100.000 ans).

Ministère  
de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

2/2  
Dans ces conditions la circulaire OPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au portet à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets letaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment eu regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au portet à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise également que le " portet à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

REDACTION	VALIDATION
L'Inspecteur des Installations Classées  O. MONTAIGNE	L'Inspecteur de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées  Christelle SURGET

COMMUNE DE SOISSONS

Z18

Z16

Zone

ZE Zone d'habitation  
ZE Zone des établissements

Zone d'habitation

Zone d'activités industrielles  
Propriété sociale

Périmètre de 200 mètres

Zone d'activités industrielles  
Propriété sociale

13

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Laon, le

*Service de l'environnement*

**Le Directeur départemental des territoires,**  
à

*Unité ICPE, déchets*

Monsieur le maire  
02200 SOISSONS

Nos réf. : 6401

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eugénie DUHAMEL

eugenie.duhamel@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 44 – Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

**Objet :** Demande de régularisation administrative de la Chaufferie urbaine de la ZUP de Presles exploitée par SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, filiale de COFELY.

Autorisation d'exploiter une installation classée et information relative au porter à connaissance des risques technologiques

**PJ :** Eléments du porter à connaissance

La société COFELY, via sa filiale SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, a déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de la Chaufferie Urbaine de la ZUP de Presles, située sur le territoire de votre commune. Des modifications vont être apportées au site, notamment la mise en service d'une chaudière biomasse et la suppression des stockages aériens de liquides inflammables. Ces modifications permettront d'améliorer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement.

Le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques a émis le 8 juillet 2011 un avis après avoir pris connaissance du rapport de l'inspection des installations classées exposant les dangers et inconvénients de cette installation ainsi que les distances d'effets et les niveaux de probabilité des accidents qui pourraient survenir en dépit des mesures de sécurité prévues par le demandeur.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance l'étendue et les caractéristiques des risques technologiques qui pourraient résulter de l'exploitation de ces installations sur le territoire de votre commune, en dépit des dispositions prises par le demandeur. Vous trouverez en annexe la cartographie des risques technologiques générés par les installations, ainsi que les recommandations d'urbanisme associées.

Dans la mesure où les risques générés par l'entreprise SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT à l'extérieur de son établissement sont contraires avec l'usage des sols des terrains concernés tel qu'il est défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur votre commune, il vous revient de préciser ce document d'urbanisme afin de les y intégrer, avant délivrance de l'autorisation préfectorale.

Vous voudrez bien me tenir informé dans les plus brefs délais des suites données à cette affaire.

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Chef du service Environnement

Patrice DELAVEAUD

44

**ANNEXE 1 : Éléments relatifs au porter à connaissance risques technologiques**

## Tableau des phénomènes dangereux

**Établissement concerné :** Chaufferie urbaine de la ZUP de Presles à SOISSONS exploitée par SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, filiale de COFELY

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 avril 2007 et complétée le 7 décembre 2009 ; ainsi que du dossier de déclaration des modifications apportées au site déposé le 23 mars 2011.

La Chaufferie urbaine de la ZUP de Presles constitue une installation classée soumise à autorisation préfectorale.

La centrale thermique et les stockages de liquides inflammables avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 4 mai 1972. Cette demande est une régularisation administrative, suite à l'implantation de la centrale électrique, et de la future chaudière biomasse.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés à la chaufferie. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres			Indirects par bris de vitres
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	
1	Feu de torche au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie thermique (soumise à Autorisation)	Thermique	E	15			
2	Feu de torche au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel de la cogénération (soumise à Autorisation au regard du Code de l'Environnement)	Thermique	E	3			
3	Explosion dans la chambre de combustion de la chaudière biomasse (soumise à Autorisation)	Surpression	C	7	10		

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets sont représentées sur les plans ci-joints extraits des dossiers de l'exploitant.

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudents sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées soumises à Autorisation sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux ayant des effets thermiques, de probabilité E (phénomènes N° 1 et 2) :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles.

Pour le phénomène dangereux ayant des effets de surpression, de probabilité C (phénomène N°3) :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

### Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, engendrés par des installations non classées au regard du Code de l'Environnement :

En toute rigueur, les zones d'effets liées à des installations non classées ou soumises à Déclaration n'induisent pas d'obligation de mesures de maîtrise des risques, mais elles sont néanmoins des risques technologiques qui doivent être portés par l'Etat à la connaissance de la collectivité locale en charge de l'urbanisme sur les terrains concernés. Ces phénomènes dangereux ne feront pas l'objet de recommandations en matière d'urbanisme.

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres		
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
4	Feu de nappe consécutif à un épandage de fioul domestique lors du dépotage (stockage non classé)	Thermique	D			

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

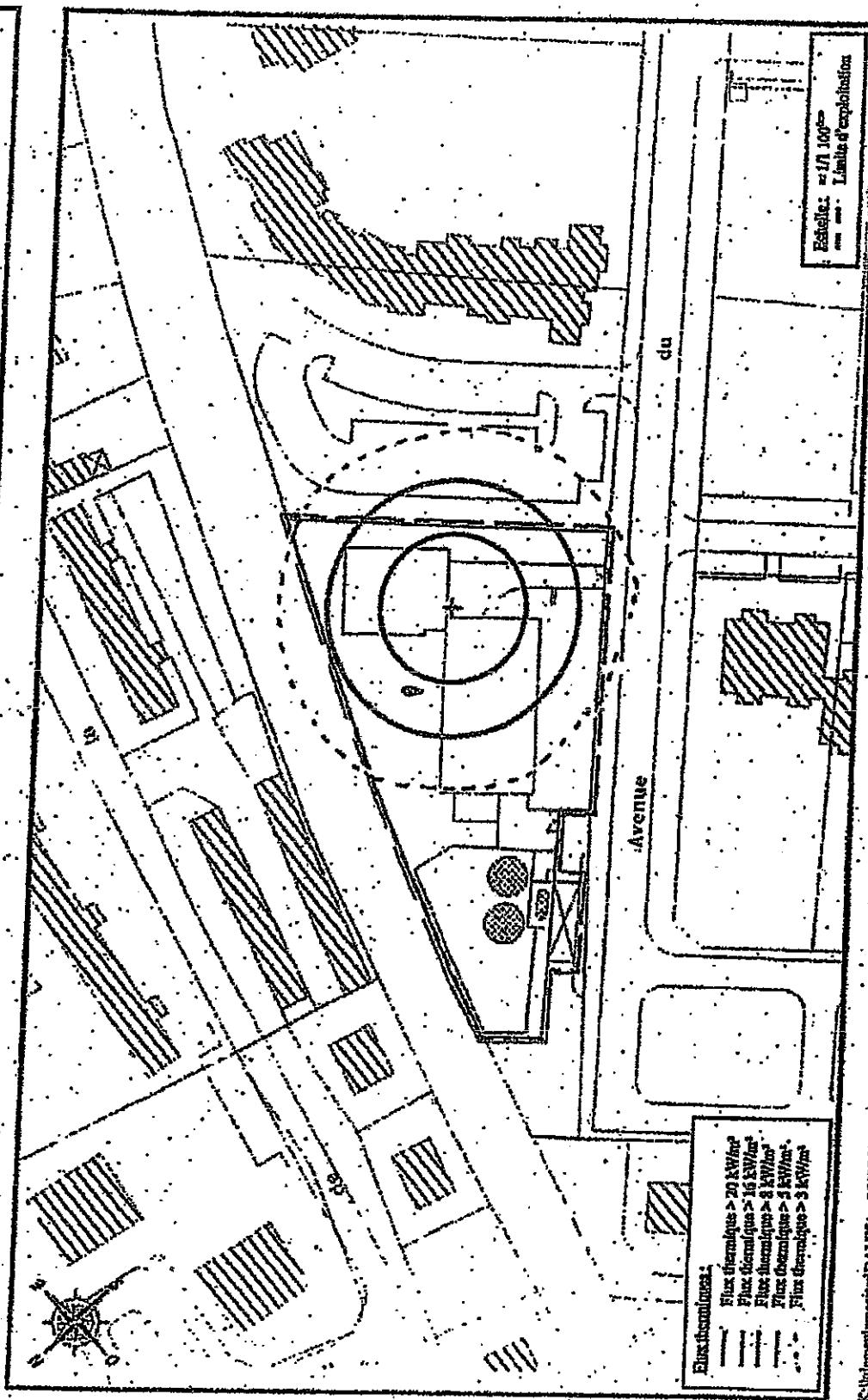
Ces zones d'effets sont représentées sur les plans ci-joints extraits des dossiers de l'exploitant.

**ANNEXE 2: Plans des installations et des zones d'effet**

## Phénomène dangereux N° 1

MODÉLISATION D'UN FEU TORCHÉ SUITE À UNE RÉTROGRESSION DE LA CHAUFFEUR DE LA CHAUFFEUSE (Vaisseau 5004, température 20 °C)

KALIS

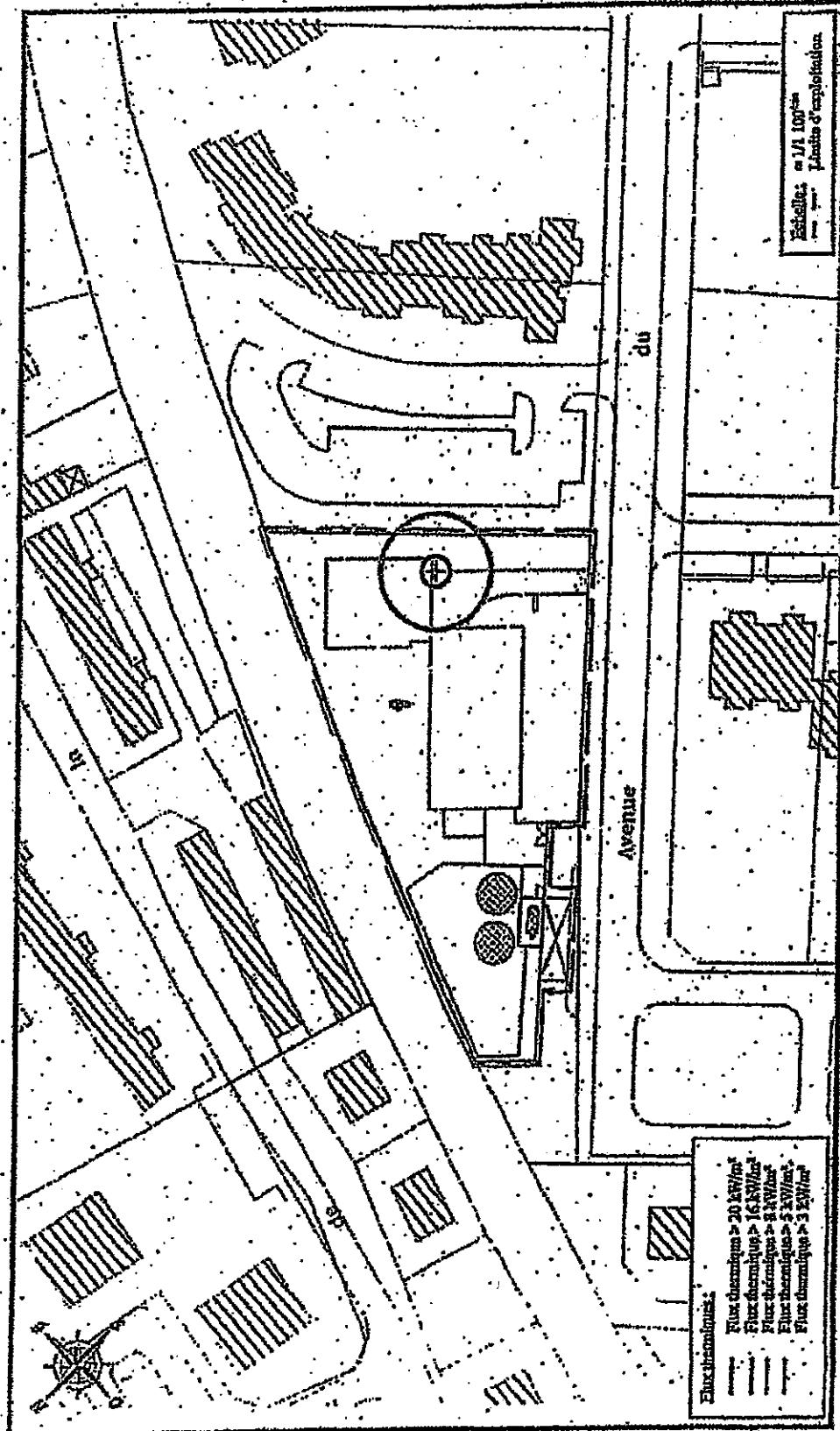


Établissement DALIA - SOUS CONSULTATION avec renouvellement DEUREC Nécessiteront leur établissement avant des

Phénomène dangereux N° 2

MODÉLISATION D'UN FEU TORCHÉ SUITE À UNE SURFACE CHAUFFÉE PAR L'ÉVAPORATION  
EN CAS NATUREL DE LA GÉNÉRATION DES SABLES SUR UN PÉRIODE DE 20 ANS

KARLIS



10

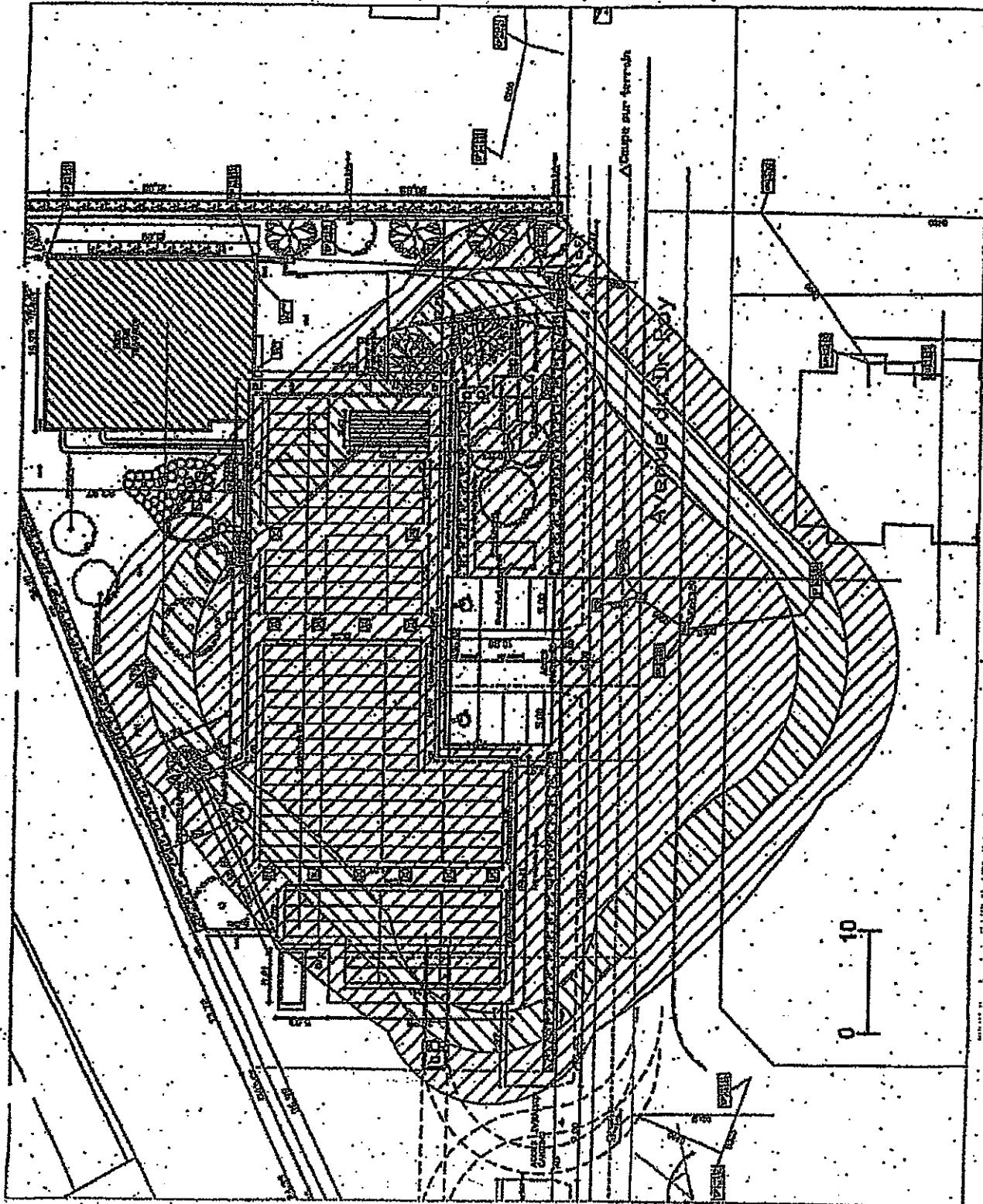
51

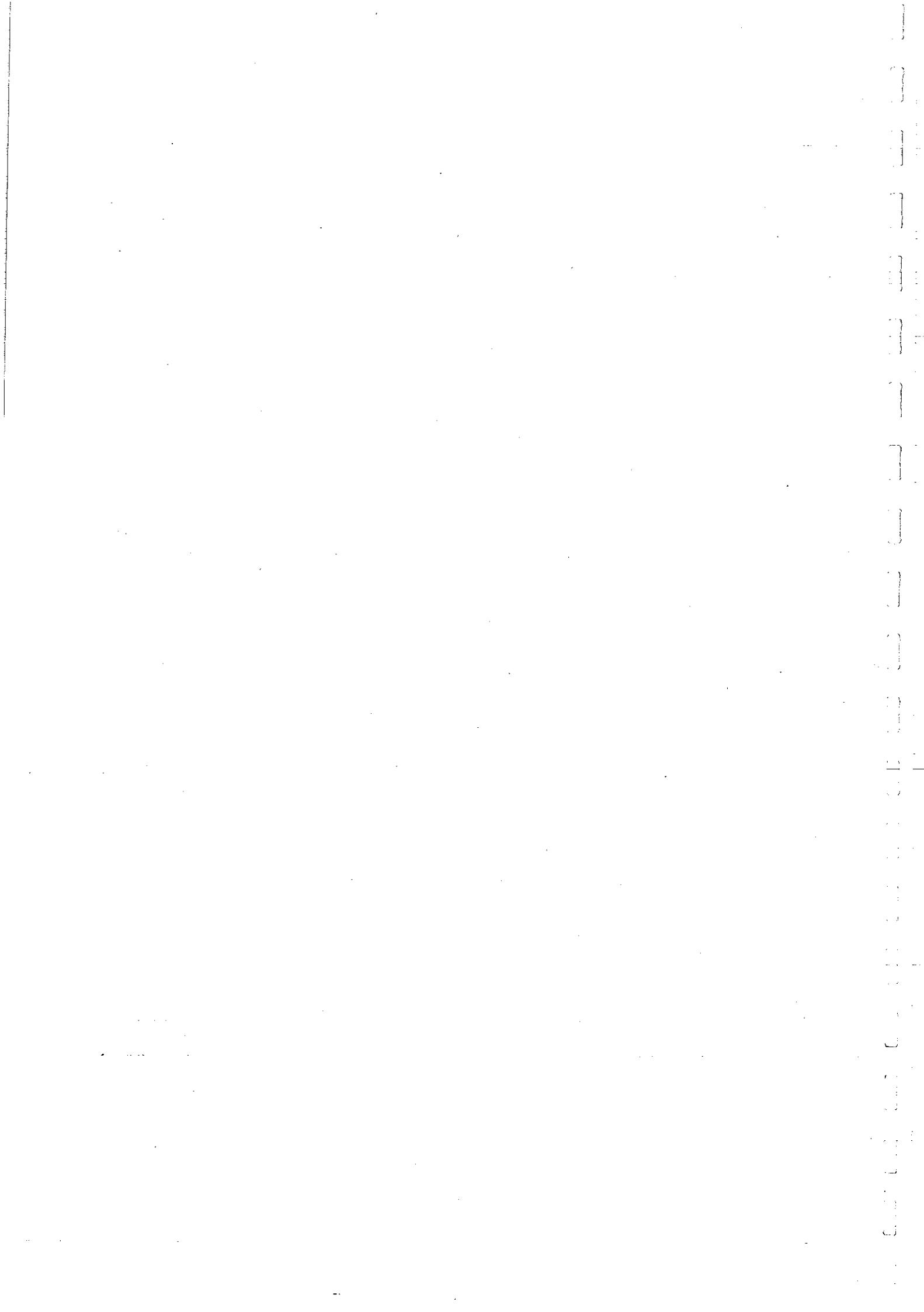
Avenue du Roy.

### Phänomene des Organismus

प्रसादात् विशेषा वा विशेषाविपरीतः  
विवरणे विवरणे  
विवरणे विवरणे

四





## ***Que doit faire la population ?***

<b>AVANT</b>	Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes : ➤ Le signal d'alerte comporte 3 sonneries montantes et descendantes <b>de chacune une minute</b> . ➤ S'il l'entend : se confirmer et écouter la radio. Le cas échéant, si les services de secours le demandent, évacuer les lieux.
<b>DES LE SIGNAL D'ALERTE</b>	➤ Rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage毒ique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent), ➤ S'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation et la climatisation, ➤ S'éloigner des portes et des fenêtres, ➤ Ecouter la radio (Radio-France et les radios locales), ➤ Ne pas fumer, ➤ Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux aussi, protégés en principe), ➤ Ne pas téléphoner, ➤ Se laver au cas d'irritation et si possible se changer, ➤ Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
<b>DES LA FIN DE L'ALERTE</b>	➤ Aérer le local de confinement.

## Où se renseigner ?

*A la mairie, auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de la Préfecture (SIDPC) Service Interministériel de défense et de protection civile).*

### Sites internet :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel>  
<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>  
<http://www.macommune.prim.net>

## **Le risque sismique: très faible**

### **I – Qu'est-ce qu'un séisme ?**

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

### **II – Comment se manifeste-t-il ?**

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : incidence sur les effets du séisme en surface.
- **La faille activée** : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

### III – Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

<b>AVANT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire.</li><li>- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.</li><li>- Fixer les appareils et les meubles lourds.</li><li>- Préparer un plan de regroupement familial.</li></ul>
<b>PENDANT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- rester où l'on est :</li></ul> <p><b>A l'intérieur :</b> se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.</p> <p><b>A l'extérieur :</b> ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres,...).</p> <p><b>En voiture :</b> s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Se protéger la tête avec les bras,</li><li>- Ne pas allumer de flamme.</li></ul>
<b>APRES</b>	<p><b>Après la première secousse,</b> se méfier des répliques,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas emprunter les ascenseurs,</li><li>- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités,</li><li>- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée,</li><li>- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation).</li></ul>

## Où s'informer

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la Direction Départementale des Territoires (DDT), à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Préfecture (SIDPC Service Interministériel de défense et de protection civile.), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

<http://www.planselisme.fr>

<http://www.franceseisme.fr>

<http://www.macommune.prim.net>

# Textes Officiels

- Information acquéreur locataire.
  - Arrêté de la Préfecture de l'Aisne en date du 17 juin 2008.
  - Information sur les risques naturels et technologiques majeurs
  - Le risque technologique.
  - Le Plan de prévention des risques technologiques.
  - Que doit faire la population ?
  - Où se renseigner ?
  - Découverte de munitions.
  - Conseils de comportement pour la carte de vigilance.
- 
- \* Phénomène de vent violent.
  - \* Phénomène de Pluie/Inondation.
  - \* Phénomène d'orage.
  - \* Phénomène de Neige/Verglas.
  - \* Phénomène de Canicule.
  - \* Phénomène de Grand Froid.
  - \* Risque de Neige – Grand froid.
  - \* Situations météorologiques favorisant les vagues de froid.
- Services d'interventions hivernales.

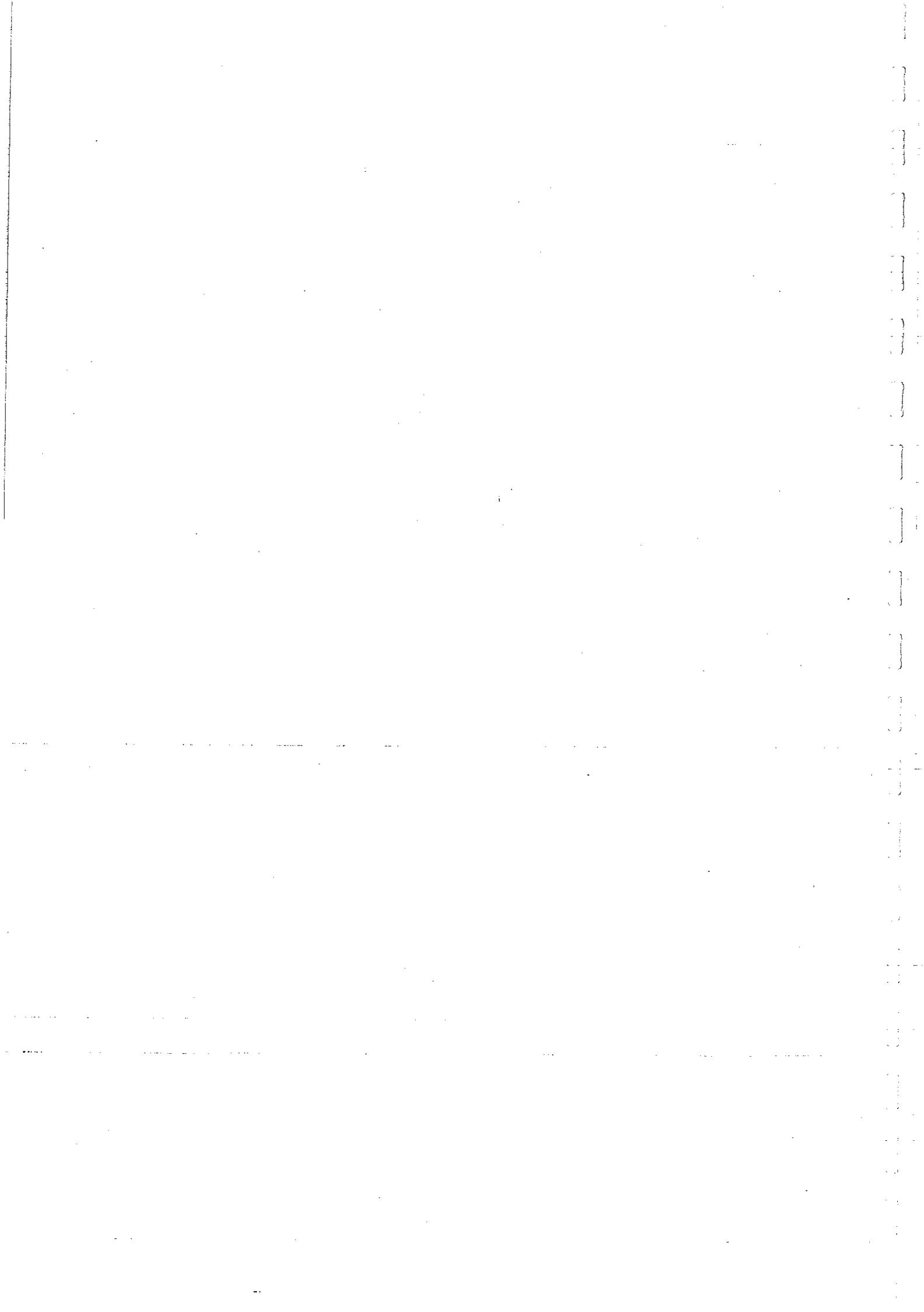
## Information acquéreur locataire

### Je vend ou je loue : quelles sont mes obligations ?

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

- ⇒ Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques d'Inondations Naturelles (PPRIN)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé « état des risques naturels ou technologiques » à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.
- ⇒ Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

**Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou diminution du prix de la transaction.**





## CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civile

## ARRÈTE

listant les documents utiles à  
l'établissement de l'état des risques de  
la commune de Soissons

### LE PREFET DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5,

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 18 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÈTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commune de SOISSONS fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 pour le secteur Aisne Aval. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 24 avril 2008
- le DCS

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

.../...

Article 2 :

L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 :

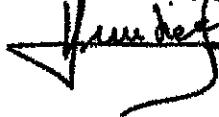
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet



Sylvain HUMBERT



PREFECTURE DE L'AISNE

## Commune de SOISSONS

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe d'un arrêté préfectoral

date

17 Juin 2008

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN.  oui  non

approuvé

date

24 avril 2008

inondations

et coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur internet  X

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT.  oui  non X

date

refère

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la séismicité

en application du décret 91-461 du 12 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque séismique

La commune est située dans une zone de séismicité : zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non X

pièces jointes

#### Cartographie

extraits de documents ou de dosiers permettant la localisation des immeubles du regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche 17 Juin 2008

# Le risque technologique

## I – Qu'est-ce que ce risque ?

Ce risque est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour la personne, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin de prévenir ce type d'accident, les établissements les plus dangereux sont soumis à une législation stricte et à des contrôles réguliers (loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumettant certaines activités à autorisation préfectorale ou à une déclaration préalable).

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré par l'exploitant, décrit les règles d'organisation, les moyens mis en place et disponibles sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens.

Le plan Particulier d'Intervention(PPI) est élaboré par le Préfet, en vue de la protection des populations, des biens de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Il met en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation des moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement.

## II – Comment peut se manifester ce risque ?

Les principales manifestations de ce risque sont :

- ☞ L'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,
- ☞ L'explosion par mélange de certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc,

La dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

**Ces manifestations peuvent être associées.**

## ***Le Plan de prévention des risques technologiques***

Le Plan de prévention des risques technologiques est un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. Instauré par la loi « risque » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003), le PPRT concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) qui correspondent aux établissements SEVESO « Seuil Haut ».

La mise en œuvre de Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) est organisée par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005).

Elaborés sous l'autorité du préfet du département, ils permettront, entre autres :

- La délimitation de zones où les constructions sont interdites ou subordonnées au respect de prescription,
- L'expropriation de secteurs à risques importants d'accidents et présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- L'instauration d'un droit de délaissement et d'un droit de préemption,
- L'application des mesures de sécurisation aux constructions existantes.

Le PPRT approuvé, après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

### **Communes soumises à un PPRT dans l'arrondissement de Soissons**

#### **Etablissements identifiés SEVESO « seuil hauts »**

Arrondissement	PPRT	Date de PPRT	Communes
SOISSONS	KUEHNE NAGEL	Approuvé le 16/08/10	VENIZEL VILLENEUVE SAINT-GERMAIN

#### **Etablissements identifiés SEVESO « seuil bas »**

Arrondissement	Communes	Sociétés
SOISSONS	BUCY LE LONG	TEREOS

## Que doit faire la Population

AVANT	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ <b>connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes :</b><ul style="list-style-type: none"><li>* Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.</li><li>* S'il l'entend : se confiner et écouter la radio. Le cas échéant, si les services de secours le demandent évacuer les lieux.</li></ul></li></ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage毒ique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent),</li><li>☞ s'y confiner, boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation et la climatisation,</li><li>☞ s'éloigner des portes et fenêtres,</li><li>☞ écouter la radio (Radio-France et les radios locales),</li><li>☞ ne pas fumer,</li><li>☞ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi, protégés en principe),</li><li>☞ ne pas téléphoner,</li><li>☞ se laver en cas d'irritation et si possible se changer,</li><li>☞ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.</li></ul>
APRES	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ aérer le local de confinement.</li></ul>

## Où se renseigner ?

*A la mairie, auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) ou de la Préfecture (**SIDPC**) Service Interministériel de défense et de protection civile).*

### **Sites internet :**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel>  
<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>  
<http://macommune.prim.net>

## **DECOUVERTE DE MUNITIONS**

Il convient de :

- **Ne pas manipuler** l'engin,
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable,
- **informer** sans délai le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la Préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

### **Service Instructeur**

Préfecture de l'Aisne  
SIDPC  
2, Rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX

Joignable :

<b>Pendant les heures de service</b>	<b>En dehors des heures de service</b>
(de 8h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 16h15 le vendredi)	(nuits, week-end et jours fériés)
<b>☎ : 03.23.21.82.82.</b>	<b>☎ : 03.23.21.82.82.</b>

## CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

### Phénomène de vent violent

#### Si votre département est en vigilance Orange

- Limiter vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.

#### Si votre département est en vigilance Rouge

- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent,
- Emprunter les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

### Phénomène de Pluie/Inondation

#### Si votre département est en vigilance Orange

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face aux risques d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engager en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.

#### Si votre département est en vigilance Rouge

- Informer-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez-vous),
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

## Phénomène d'orage

### Si votre département est en vigilance orange

- Soyez prudent, en particulier dans vos départements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

### Si votre département est en vigilance Rouge

- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

## Phénomène de Neige/Verglas

### Si votre département est en vigilance orange

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations,
- Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

### Si votre département est en vigilance Rouge

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
  - \* Signaler votre départ et la destination à des proches,
  - \* Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
  - \* Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

## Phénomène de Canicule

### Si votre département est en vigilance orange

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais,
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour,
- Adultes et enfants : Buvez beaucoup d'eau,
- Personnes âgées : buvez 1,5 litres d'eau par jour et mangez normalement,
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h00-21h00).

### Si votre département est en vigilance rouge

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider,
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais,
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour,
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau,
- Personnes âgées : buvez 1,5 litres d'eau par jour et mangez normalement,
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h00-21h00).

## Phénomène de Grand Froid

### Si votre département est en vigilance orange

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veuillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veuillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

### Si votre département est en vigilance rouge

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veuillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veuillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de Boissons alcoolisées.

## Risque de Neige – Grand Froid

Une vague de froid se caractérise par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

Les périodes de grand froid et de très grand froid sont à l'origine d'autres phénomènes météorologiques aux effets dangereux. La neige et le verglas se forment par temps froid et peuvent gravement affecter la vie quotidienne en interrompant ou perturbant considérablement la circulation routière, ferroviaire, aérienne.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier ou février sur l'ensemble du pays.

Les climatologues identifient des périodes de froid remarquable en tenant compte des critères suivants :

- L'écart aux températures moyennes régionales,
- Les records précédemment enregistrés, l'étendue géographique,
- La persistance d'un épisode de froid.

## SITUATIONS METEOROLOGIQUES FAVORISANT LES VAGUES DE FROID

Trois scénarios météorologiques principaux peuvent donner des épisodes froids sur l'Europe. Au cours d'une vague de froid, la situation météorologique peut suivre l'un de des trois scénarios ou trois successivement.

- **Un flux de nord** (anticyclone positionné vers l'Islande et le Groenland et dépression sur la Scandinavie) apporte de l'air polaire jusque sur la France. Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne sur l'Hexagone un temps perturbé, instable et assez froid.
- **Un flux d'Est ou de Nord-Est** (résultant soit d'un anticyclone situé vers la Scandinavie, soit d'une extension de l'anticyclone de Sibérie) apporte de l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'Est ou de Nord-Est glacial sur notre pays. Cette configuration peut perdurer jusqu'à une dizaine de jours. La sensation de froid est renforcée par le vent.
- **Un flux d'Est ou de Nord-Est froid humide et perturbé** apporte de la neige sur tout le pays, y compris sur le littoral méditerranéen. L'action de l'anticyclone situé sur l'Europe du Nord (Scandinavie ou extension de l'anticyclone de Sibérie) est contrariée par une zone dépressionnaire généralement positionnée sur l'Europe du Sud. Cette situation, peut durer jusqu'à une semaine. Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses sur les sols enneigés.

Il est recommandé, dans le cadre du plan grand froid, de caler les mesures prises par les Préfectures (renforcement des équipes mobiles, accueil de jours ouverts la nuit, renforcement des 115 et mobilisation de capacités supplémentaires) sur la base des trois niveaux météorologiques suivants :

- \* **Niveau 1** lorsque la température mesurée en degrés Celsius (C°) est positive dans la journée mais comprise entre zéro et – 5°C la nuit,
- \* **Niveau 2** lorsque la température est négative le jour et comprise entre – 5°C et – 10°C la nuit,
- \* **Niveau 3** lorsque la température est négative le jour et inférieure à -10°C la nuit. Le niveau 3 correspond à un niveau de crise exceptionnel. A Paris, le déclenchement du niveau 3 relève de la responsabilité du Préfet de Police.

Si le niveau 1 est le plus souvent maintenu durant tout l'hiver, les niveaux 2 et 3 sont déclenchés selon les prévisions de Météo France.

## **SERVICES D'INTERVENTIONS HIVERNALES**

Mise en place de l'organisation faite par la Direction des Services Techniques de la Ville de Soissons afin de pallier aux perturbations dues aux conditions météorologiques.

Le responsable du service Voirie Exploitation est chargé du contrôle des conditions météorologiques lorsqu'il aura été signalé des risques de chutes de neiges ou de verglas, ce contrôle étant effectué quotidiennement, pendant la période d'astreinte hivernale, de la mi-décembre à la mi-février.